



Québec, le 20 août 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-94

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Tout rapport, mémo ou document ministériel concernant l'expansion du Stade Saputo et l'inclusion de l'Impact de Montréal en Ligue majeure de soccer en 2009-2010.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande.

Toutefois, des documents ne peuvent vous être acheminés, puisque ceux-ci sont destinés au ministre. La décision de ne pas vous transmettre ces documents s'appuie sur l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez en annexe copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Par ailleurs, il s'avère que la diffusion d'autres documents relève davantage de la compétence d'un autre organisme public. Conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès du Secrétariat du Conseil du trésor aux coordonnées suivantes :

Madame Johanne Laplante
Directrice du bureau du Secrétaire
SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR
875, Grande Allée Est, 4^e, secteur 100
Québec (QC) G1R 5R8
Tél. : 418 643-0875, poste 4006
Télec. : 418 643-6494
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cette fin.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

originale signée

Stéphanie Vachon
SV/JC/mc

p.j. 6

Québec, le 6 mai 2010

Monsieur Joey Saputo
Président
Complexe de soccer Saputo
4750, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 3S8

Monsieur le Président,

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a analysé votre demande d'aide financière pour le projet d'agrandissement du Stade Saputo et de construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

À la suite de cette analyse, je suis heureuse de vous annoncer que j'accorde, en vue de la réalisation de ce projet, une autorisation de principe pour le versement d'une aide maximale équivalant à 100 p. 100 des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 23 000 000 \$. Certaines précisions sur les dépenses admissibles sont présentées dans le document ci-joint. Ainsi, les dépenses engagées avant la date de la présente et les dépassements de coûts ne seront pas admissibles dans le calcul de la subvention finale.

Comme le prévoient les règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, je pourrai donner une autorisation finale après que les documents requis (plans et devis, coûts détaillés, etc.) auront été transmis.

Par ailleurs, le versement de cette somme est conditionnel au respect des exigences qui seront communiquées sous peu à votre organisme par le directeur du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

...2

De plus, votre organisme devra conclure, avec la Ville de Montréal, une entente de services destinée à faciliter à la collectivité l'accès à l'installation. L'aide serait versée sur une période de 10 ans.

Par ailleurs, tout contrat pour l'exécution des travaux ne pourra être accordé qu'après une demande de soumission publique, conformément au Règlement sur les subventions à des fins de construction.

Enfin, selon les règles et normes du programme, les travaux devront être amorcés au plus tard six mois suivant la date de l'autorisation finale. De plus, pour être admissibles, les coûts directs et les autres coûts ne doivent pas avoir été engagés avant l'autorisation finale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


MICHELLE COURCHESNE

p.j. (1)

Complexe de soccer Saputo
Agrandissement du Stade Saputo et construction d'un terrain de pratique à surface synthétique
Dépenses admissibles

Description	Dépenses prévues	Dépenses admissibles*
Coûts directs		
Agrandissement du Stade Saputo		
1- Aménagement de l'emplacement	890 000 \$	890 000 \$
2- Béton	2 080 000 \$	2 080 000 \$
3- Maçonnerie	100 000 \$	100 000 \$
4- Charpente - métaux ouvrés	4 690 000 \$	4 690 000 \$
5- Bois et plastique	256 000 \$	256 000 \$
6- Isolation et étanchéité	2 135 000 \$	2 135 000 \$
7- Portes, cadres et fenêtres	36 000 \$	36 000 \$
8- Finition	100 000 \$	100 000 \$
9- Produits finis	100 000 \$	100 000 \$
10- Équipement	510 000 \$	510 000 \$
11- Transporteur	300 000 \$	300 000 \$
12- Mécanique	755 000 \$	755 000 \$
13- Électricité	475 000 \$	475 000 \$
14- Conditions générales (10 %)	1 242 700 \$	1 242 700 \$
15- Administration et profits (8 %)	1 093 600 \$	1 093 600 \$
16- Contingences de design (10 %)	1 476 300 \$	1 476 300 \$
17- Contingences de construction (10 %)	1 624 000 \$	1 624 000 \$
Construction d'un terrain de pratique à surface synthétique		
18- Aménagement de l'emplacement	90 000 \$	90 000 \$
19- Béton - Construction (bâtiment de services)	250 000 \$	250 000 \$
20- Équipements sportifs	25 000 \$	25 000 \$
21- Aménagement de la surface synthétique	600 000 \$	600 000 \$
22- Drainage de la surface synthétique	180 000 \$	180 000 \$
23- Plomberie	50 000 \$	50 000 \$
24- Ventilation et climatisation	90 000 \$	90 000 \$
25- Électricité générale	240 000 \$	240 000 \$
26- Conditions générales (10 %)	152 500 \$	152 500 \$
27- Administration et profits (8 %)	134 200 \$	134 200 \$
28- Contingences de design (10 %)	181 170 \$	181 170 \$
29- Contingences de construction (10 %)	199 287 \$	199 287 \$
	<u>20 055 757 \$</u>	<u>20 055 757 \$</u>
Frais incidents		
30- Honoraires professionnels	2 943 243 \$	2 943 243 \$
	<u>2 943 243 \$</u>	<u>2 943 243 \$</u> **
Autres coûts		
31- Communications publiques exigées par le gouvernement	1 000 \$	1 000 \$
	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u> ***
	<u>23 000 000 \$</u>	<u>23 000 000 \$</u>
Aide accordée		23 000 000 \$
Pourcentage de l'aide accordée au regard des dépenses admissibles		100,00 %

* Ces dépenses devront correspondre à celles définies dans les règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives. Le cas échéant, les sommes engagées avant la date de l'approbation de principe de l'aide par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport devront être déduites de ces dépenses. De plus, les coûts directs et les autres coûts ne doivent pas être engagés avant l'autorisation finale.

** Les frais incidents ne pourront excéder 20 % des coûts directs.

*** Conformément aux règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, les montants prévus au chapitre des autres coûts ne pourront être utilisés pour les coûts directs et les frais incidents.



Québec, le 6 juin 2011

Monsieur Joey Saputo
Président
Complexe de soccer Saputo
4750, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 3S8

Monsieur le Président,

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport a analysé les documents que vous lui avez transmis subséquemment à l'autorisation de principe accordée le 6 mai 2010 relativement à votre demande d'aide financière pour le projet d'agrandissement du Stade Saputo et de construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

À la suite de cette analyse, je suis heureuse de vous annoncer que j'accorde, en vue de la réalisation des travaux relatifs à la phase 1 de ce projet, soit l'agrandissement du Stade Saputo, une autorisation finale pour le versement d'une aide maximale équivalant à 100 p.100 des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 807 843 \$.

Je pourrai donner une autorisation finale concernant la phase 2 de ce projet, soit la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique, après que les documents requis auront été transmis.

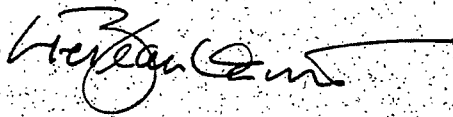
Comme le prévoient les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, cette subvention sera versée sur une période de 10 ans et une convention d'aide financière devra être signée par votre organisme et le Ministère. Cette convention prévoira, notamment, les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et les communications publiques requises.

...2

Par ailleurs, le versement de cette somme est conditionnel au respect des exigences qui seront communiquées sous peu à votre organisme par le directeur du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

Finalement, selon les règles et les normes du programme, les travaux devront être amorcés au plus tard six mois suivant la date de la présente. De plus, pour être admissibles, les coûts directs et les autres coûts ne doivent pas avoir été engagés avant cette date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



LINE BEAUCHAMP

p.j. (1)

Complexe de soccer Saputo
Agrandissement du Stade Saputo et construction d'un terrain de pratique à surface synthétique
Dépenses admissibles

Description	Autorisation de principe	Autorisation finale* phase I
Coûts directs		
Agrandissement du Stade Saputo		
1- Aménagement de l'emplacement	890 000 \$	890 000 \$
2- Béton	2 080 000 \$	2 080 000 \$
3- Maçonnerie	100 000 \$	100 000 \$
4- Charpente - métaux ouvrés	4 690 000 \$	4 690 000 \$
5- Bois et plastique	256 000 \$	256 000 \$
6- Isolation et étanchéité	2 135 000 \$	2 135 000 \$
7- Portes, cadres et fenêtres	36 000 \$	36 000 \$
8- Finition	100 000 \$	100 000 \$
9- Produits finis	100 000 \$	100 000 \$
10- Équipement	510 000 \$	510 000 \$
11- Transporteur	300 000 \$	300 000 \$
12- Mécanique	755 000 \$	755 000 \$
13- Électricité	475 000 \$	475 000 \$
14- Conditions générales (10 %)	1 242 700 \$	1 242 700 \$
15- Administration et profits (8 %)	1 093 600 \$	1 093 600 \$
16- Contingences de design (10 %)	1 476 300 \$	1 476 300 \$
17- Contingences de construction (10 %)	1 624 000 \$	1 624 000 \$
Construction d'un terrain de pratique à surface synthétique		
18- Aménagement de l'emplacement	90 000 \$	0 \$
19- Béton - Construction (bâtiment de services)	250 000 \$	0 \$
20- Équipements sportifs	25 000 \$	0 \$
21- Aménagement de la surface synthétique	600 000 \$	0 \$
22- Drainage de la surface synthétique	180 000 \$	0 \$
23- Plomberie	50 000 \$	0 \$
24- Ventilation et climatisation	90 000 \$	0 \$
25- Électricité générale	240 000 \$	0 \$
26- Conditions générales (10 %)	152 500 \$	0 \$
27- Administration et profits (8 %)	134 200 \$	0 \$
28- Contingences de design (10 %)	181 170 \$	0 \$
29- Contingences de construction (10 %)	199 287 \$	0 \$
	<u>20 055 757 \$</u>	<u>17 863 600 \$</u>
Frais incidents		
30- Honoraires professionnels	2 943 243 \$	2 943 243 \$
	<u>2 943 243 \$</u>	<u>2 943 243 \$</u> **
Autres coûts		
31- Communications publiques exigées par le gouvernement	1 000 \$	1 000 \$
	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u> ***
	<u>23 000 000 \$</u>	<u>20 807 843 \$</u>
Aide accordée	23 000 000 \$	20 807 843 \$
Solde de l'aide sujette à l'obtention de l'autorisation finale		2 192 157 \$
Pourcentage de l'aide accordée au regard des dépenses admissibles	100,00 %	100,00 %

* Ces dépenses doivent correspondre à celles définies dans les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives. Le cas échéant, les sommes engagées avant la date de l'approbation de l'aide par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport devront être déduites de ces dépenses.

** Les frais incidents ne pourront excéder 20 % des coûts directs.

*** Conformément aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, les montants prévus au chapitre des autres coûts ne pourront être utilisés pour les coûts directs et les frais incidents.



4 AVRIL 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 336-2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

—ooo0ooo—

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 23 000 000 \$ en vue de l'agrandissement du stade Saputo et de la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE, le 4 mai 2010, le Conseil des ministres a donné un accord de principe à l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ au Complexe de soccer Saputo pour ce projet;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment à l'Impact de Montréal d'accéder à la Major League Soccer et d'avoir accès à un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE ce projet permettra aussi à la population de la ville de Montréal et du Québec de disposer de ces installations et de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

336-2012

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique sur le territoire de la ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif





1^{ER} AOÛT 2012

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 833-2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 336-2012 du 4 avril 2012, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une subvention de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique;

ATTENDU QUE l'organisme Complexe de soccer Saputo n'a pas obtenu l'autorisation finale concernant la deuxième phase du projet à l'intérieur du délai prévu selon les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives;

ATTENDU QU'afin de respecter l'échéancier prévu aux règles et aux normes du programme, le contrat sera octroyé avant l'obtention de l'autorisation finale;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

833-2012

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 23 000 000 \$ à l'organisme Complexe de soccer Saputo pour l'agrandissement du Stade Saputo et la construction d'un terrain de pratique à surface synthétique.

Le greffier du Conseil exécutif



Québec, le 6 décembre 2012

Monsieur Joey Saputo
Président
Complexe de soccer Saputo
4750, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1V 3S8

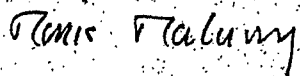
Monsieur le Président,

À la suite de la décision autorisant la dérogation demandée pour le projet d'agrandissement du Stade Saputo et de construction d'un terrain de pratique à surface synthétique, je suis heureuse de vous annoncer que j'autorise, pour la deuxième phase de ce projet, le versement d'une aide financière maximale équivalant à 100 p. 100 des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 2 192 157 \$.

Prenez note que les dépassements de coûts ne seront pas admissibles dans le calcul de la subvention finale.

Comme le prévoient les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, cette subvention sera versée sur une période de 10 ans et une convention d'aide financière devra être conclue entre votre organisme et le Ministère. Cette convention prévoira, notamment, les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide et les communications publiques requises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MARIE MALAVOY

p. j. (1)

Complexe de soccer Saputo
Agrandissement du Stade Saputo et construction d'un terrain de pratique à surface synthétique
Dépenses admissibles

Description	Autorisation de principe	Autorisation finale phase 1	Autorisation finale* phase 2
Coûts directs			
Agrandissement du Stade Saputo			
1- Aménagement de l'emplacement	890 000 \$	890 000 \$	0 \$
2- Béton	2 080 000 \$	2 080 000 \$	0 \$
3- Maçonnerie	100 000 \$	100 000 \$	0 \$
4- Charpente - métaux ouvrés	4 690 000 \$	4 690 000 \$	0 \$
5- Bois et plastique	256 000 \$	256 000 \$	0 \$
6- Isolation et étanchéité	2 135 000 \$	2 135 000 \$	0 \$
7- Portes, cadres et fenêtres	36 000 \$	36 000 \$	0 \$
8- Finition	100 000 \$	100 000 \$	0 \$
9- Produits finis	100 000 \$	100 000 \$	0 \$
10- Équipement	510 000 \$	510 000 \$	0 \$
11- Transporteur	300 000 \$	300 000 \$	0 \$
12- Mécanique	755 000 \$	755 000 \$	0 \$
13- Électricité	475 000 \$	475 000 \$	0 \$
14- Conditions générales (10 %)	1 242 700 \$	1 242 700 \$	0 \$
15- Administration et profits (8 %)	1 093 600 \$	1 093 600 \$	0 \$
16- Contingences de design (10 %)	1 476 300 \$	1 476 300 \$	0 \$
17- Contingences de construction (10 %)	1 624 000 \$	1 624 000 \$	0 \$
Construction d'un terrain de pratique à surface synthétique			
18- Aménagement de l'emplacement	90 000 \$	0 \$	90 000 \$
19- Béton - Construction (bâtiment de services)	250 000 \$	0 \$	250 000 \$
20- Équipements sportifs	25 000 \$	0 \$	25 000 \$
21- Aménagement de la surface synthétique	600 000 \$	0 \$	600 000 \$
22- Drainage de la surface synthétique	180 000 \$	0 \$	180 000 \$
23- Plomberie	50 000 \$	0 \$	50 000 \$
24- Ventilation et climatisation	90 000 \$	0 \$	90 000 \$
25- Électricité générale	240 000 \$	0 \$	240 000 \$
26- Conditions générales (10 %)	152 500 \$	0 \$	152 500 \$
27- Administration et profits (8 %)	134 200 \$	0 \$	134 200 \$
28- Contingences de design (10 %)	181 170 \$	0 \$	181 170 \$
29- Contingences de construction (10 %)	199 287 \$	0 \$	199 287 \$
	20 055 757 \$	17 863 600 \$	2 192 157 \$
Frais incidents			
30- Honoraires professionnels	2 943 243 \$	2 943 243 \$	0 \$
	2 943 243 \$	2 943 243 \$ **	0 \$
Autres coûts			
31- Communications publiques exigées par le gouvernement	1 000 \$	1 000 \$	0 \$
	1 000 \$	1 000 \$ ***	0 \$
	23 000 000 \$	20 807 843 \$	2 192 157 \$
Aide accordée	23 000 000 \$	20 807 843 \$	2 192 157 \$
Solde de l'aide sujette à l'obtention de l'autorisation finale		2 192 157 \$	0 \$
Pourcentage de l'aide accordée au regard des dépenses admissibles	100,00 %	100,00 %	100,00 %

* Ces dépenses devront correspondre à celles définies dans les règles et les normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives. Le cas échéant, les sommes engagées avant la date de l'approbation de l'aide par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport devront être déduites de ces dépenses.

** Les frais incidents ne pourront excéder 20 % des coûts directs.

*** Conformément aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, les montants prévus au chapitre des autres coûts ne pourront être utilisés pour les coûts directs et les frais incidents.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).